

PROTHÉSISTE DENTAIRE

A. du 22-12-1998. JO du 31-12-1998

NOR : MENE9802584A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "Soins personnels" du 16-12-1997

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel de Prothésiste dentaire dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel Prothésiste dentaire sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel Prothésiste dentaire se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel prothésiste dentaire par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel prothésiste dentaire par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation

d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel prothésiste dentaire est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale

ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel Prothésiste dentaire est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9 - Les correspondances entre les séries d'épreuves organisées conformément à l'arrêté du 18 novembre 1969 modifié, portant création du brevet professionnel Prothésiste dentaire et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexes V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1969 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformé-

ment à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel prothésiste dentaire organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en l'an 2000.

La dernière session du brevet professionnel prothésiste dentaire organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1969 modifié portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1999. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL PROTHÉSISTE DENTAIRE		CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public			Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Technologie et dessin, Sous-épreuve E 11 : Technologie	U.11	(6) 4	ponctuelle écrite	4h	CCF	-	ponctuelle écrite	4h	
Sous-épreuve E 12 : Dessin morphologique et prothétique	U.12	2	ponctuelle écrite	3h	CCF	-	ponctuelle écrite	3h	
E.2 Epreuve pratique Sous-épreuve E 21 : Réalisation de prothèse adjointe totale bi-maxillaire	U.21	(10) 3	ponctuelle pratique	12 h	ponctuelle pratique	12 h	ponctuelle pratique	12 h	
Sous-épreuve E 22 : Réalisation de prothèse adjointe métallique	U.22	3	ponctuelle pratique	12 h	ponctuelle pratique	12 h	ponctuelle pratique	12 h	
Sous-épreuve E 23 : Réalisation de prothèse fixée (conjointe) ou de prothèse combinée	U. 23	3	ponctuelle pratique	14 h	ponctuelle pratique	14 h	ponctuelle pratique	14 h	
Sous-épreuve E 24 : Réalisation de prothèse d'orthopédie dento-faciale	U. 24	1	ponctuelle pratique	4 h	ponctuelle pratique	4 h	ponctuelle pratique	4 h	
E.3 Gestion de l'entreprise Sous-épreuve E 31 : Travaux de gestion et d'administration	U.31	(3) 1	ponctuelle écrite	2 h	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h	
Sous-épreuve E 32 : Management d'un laboratoire de prothèse dentaire	U.32	2	ponctuelle écrite	2 h	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h	
E.4 Expression française et ouverture sur le monde	U.40	3	ponctuelle écrite	3h	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	
Epreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale préparation 15 min interrogation 15 min						

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL PROTHÉSISTE DENTAIRE Arrêté du 18 novembre 1969 modifié	BREVET PROFESSIONNEL PROTHÉSISTE DENTAIRE Arrêté du 22 décembre 1998	
SÉRIES D'ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
Première série d'épreuves Épreuves d'enseignement général (1)	Sous-épreuve E 31	U31
	E4	U40
Deuxième série d'épreuves Épreuves professionnelles (2)	E1	U11-U12
	E2	U21-U22-U23-U24

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la première série d'épreuves du BP/Prothésiste dentaire créé par arrêté du 18 novembre 1969 sont bénéficiaires des unités 31 et 40 du BP/Prothésiste dentaire créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur l'unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la deuxième série d'épreuves du BP/Prothésiste dentaire créé par arrêté du 18 novembre 1969 sont bénéficiaires des unités 11-12-21-22-23-24 du BP/Prothésiste dentaire créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.